

Recommandations de la Commission des chefs de sinistres No 4/1998: Code de recours

Date : 13.05.1998
Révision rédactionnelle: 26.04.2022

Titre : **Code de recours pour toutes les compagnies affiliées à l'ASA**

Code de recours pour toutes les compagnies affiliées à l'ASA

Dans la mesure où d'autres accords ou recommandations ne prévoient pas de dispositions spécifiques, la CCS recommande les règles de recours suivantes, dans le sens d'une culture de recours appropriée:

- Nous ne recourons qu'en présence d'une base suffisante, autrement dit, lorsque nous sommes convaincus que le recours est justifié et que nous pouvons également défendre ce point de vue en public.
- Nous ne rejetons un recours qu'à condition de disposer d'une base suffisante, en d'autres termes, si nous sommes persuadés que le rejet est justifié et que nous pouvons également le défendre publiquement.
- Ces règles s'appliquent par analogie lors de discussions sur les taux de responsabilité ou l'étendue des dommages-intérêts et/ou des prétentions récursoires.
- Nous ne renvoyons pas la balle à un autre assureur. C'est donc le premier assureur abordé qui règle le cas. Mais, cela va de soi, demeure réservée la situation de droit (par ex. obligation légale de faire l'avance de prestations) ou le choix du lésé/de l'assuré. Il peut être fait appel à des assureurs impliqués dans le cas, afin qu'ils participent à son traitement.
- Nous n'opérons pas de compensations, en d'autres termes, nous jugeons et réglons chaque cas pour lui-même.
- Il n'y a pas de solidarité dans le recours. Ainsi, l'assureur recourant répartit sa créance dès le premier chiffrage du recours, sur toutes les compagnies intéressées.
- La correspondance est limitée à double échange. Ensuite, le cas est traité verbalement (par ex. par téléphone). Si aucune entente n'est trouvée, le cas passe à la prochaine instance supérieure au sein de la compagnie. Si cet échelon ne parvient pas non plus à un accord, le cas est réservé pour une discussion à l'échelon des directions respectives.
- Les prétentions récursoires sont traitées rapidement.
- S'il y a plusieurs responsables ou plusieurs assureurs RC intéressés à un cas sans que, dans les rapports externes, la responsabilité ou la compétence ne soient clairement établies, nous constituons une communauté de règlement des sinistres (cf. recommandation de la CCS 1/1980).